

Arrêt

n° 238 130 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations lors de l'entretien personnel (EP), vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Konianké et de confession musulmane. Vous êtes né le 10 janvier 1990 à Conakry (Guinée).

Vous avez toujours vécu au quartier de Tombolia, commune de Matoto, jusqu'à votre départ de Guinée le 20 septembre 2018. Vous êtes marié et avez trois enfants : deux filles [A.], [H.] et un fils [M.]. Vous exercez la profession de caméraman.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez deux filles. L'aînée [A.] est née en 2012 et la plus jeune, [H.], est née en 2015. Vous vous êtes toujours opposé à leur excision. Pendant les vacances d'août 2018, alors que vous étiez au travail, votre petit frère [M.] vous téléphone pour vous avertir que votre tante paternelle [M.] est passée prendre vos deux filles à la maison pour les emmener se faire exciser à Tombolia-Forêt. Vous quittez précipitamment votre travail pour rendre aussitôt chez les exciseuses avec votre petit frère. Arrivés sur place, vous avez saccagé tout le matériel des exciseuses. Durant l'altercation, votre tante paternelle a « piqué une crise ».

Puis votre petit-frère a emmené vos deux filles se faire examiner par un médecin à Tombolya. Celui-ci a constaté que l'aînée avait été excisée mais pas [H.] la plus jeune. Ensuite, il les a emmenées chez votre grande-sœur [A.] pour les cacher de votre tante paternelle. Quelques jours plus tard, une dizaine de femmes, parmi lesquelles vous avez reconnu vos tantes paternelles, sont arrivées à votre domicile accompagnée de [M.] et vous ont pris violemment à partie. Durant l'altercation, vous avez été blessé à coups de couteau et votre épaule a été éraflée contre un mur.

Entretemps, suite à la crise de sa mère, votre cousin [M.C.], le fils de votre tante paternelle qui est brigadier-chef à la Sûreté de Conakry, s'est mis à votre recherche. Il est en colère car vous avez enfreint la coutume de l'excision qui est considérée comme la loi dans votre famille. Comme il pouvait vous emprisonner et vous torturer en prison, vous avez pris la fuite pour sauver votre vie. Auparavant, vous avez demandé à votre femme d'emmener votre fille [A.] chez votre soeur [A.] à Conakry. Puis, pour la cacher de votre tante paternelle, elle a emmené [H.] avec son petit-frère [M.] à Gbonodou chez sa grand-mère maternelle.

Vous quittez la Guinée le 20 septembre 2018 pour vous rendre au Sénégal en voiture. De là, vous gagnez la Mauritanie puis l'Algérie et enfin le Maroc le 11 octobre 2018. Vous rejoignez l'Espagne en zodiac le 11 octobre et arrivez en Belgique en décembre 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 04 janvier 2019. »

3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque.

4. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle soutient notamment que l'analyse de la partie défenderesse procède « d'une appréciation purement subjective qui dénature les déclarations tenues par le requérant ou ne les replace pas dans leur juste contexte [...] » ; que la partie défenderesse ne tient pas compte du « contexte qui prévaut en Guinée [...] » ; qu'elle a exposé à suffisance son opposition à l'excision ; que « [I]l y a un taux très élevé de prévalence de l'excision en Guinée et la faible évolution des mentalités démontrent la réalité de la crainte du requérant d'être persécuté et d'être mis au ban de la société s'il devait s'opposer ouvertement à l'excision en cas de retour en Guinée, afin de protéger sa fille non excisée [...] » ; qu'elle « ne disposait d'aucune alternative que celle de prendre la fuite, après s'être assuré de mettre sa fille en sécurité [...] » ; qu'elle a spontanément « exprimé que ses propos relatifs à l'Office des Etrangers n'avaient pas correctement été retranscrits [...] » ; qu'elle a été constante dans ses déclarations ; que s'agissant de son cousin, « il n'est pas invraisemblable qu'un dépositaire de l'autorité abuse du pouvoir qui lui est conféré pour arriver à ses fins [...] » ; qu'elle « n'aurait pu se saisir de ses autorités pour se protéger puisqu'il se serait trouvé dans une situation précaire face à son cousin qui dispose des contacts et des soutiens suffisants pour défendre sa cause [...] » ; que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la question « de savoir si l'Etat guinéen peut ou veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il a fait état [...] » ; que la partie défenderesse ne démontre pas l'effectivité de la protection offerte par les autorités guinéennes ; qu'aucune information n'est produite au dossier concernant la protection offerte par l'état guinéen ; que le système judiciaire guinéen n'offre pas de garanties de procès équitable dans la mesure où il est gangréné par la corruption ; que les autorités n'interviennent pas dans le cadre d'un conflit privé ; et que la partie défenderesse « ne remet d'ailleurs pas en cause les éléments fondamentaux de son récit [...] ».

5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.1. Ainsi, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les faits de persécutions que la partie requérante allègue avoir vécus n'ont pas été suffisamment investigués de sorte que les motifs de la décision qui s'y rapportent apparaissent insuffisants, à ce stade de la procédure, pour remettre valablement en cause les faits matériels qui soutiennent la demande.

Plus particulièrement, si la partie défenderesse souligne que les propos de la partie requérante concernant son altercation avec sa tante diffèrent de ceux qu'elle a tenus lors de son entretien à l'Office des étrangers, force est de constater, à l'instar de la requête, qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 18 novembre 2019 que la partie requérante a spontanément mentionné que ses propos n'avaient pas été correctement retranscrits au moment où elle a été entendue par les services de l'Office des étrangers. Elle a ainsi précisé qu'elle n'a pas déclaré avoir « frappé » sa tante lors de ladite altercation (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 novembre 2019, page 4). Sur ce point, le caractère contradictoire des propos de la partie requérante ne se vérifie pas en l'espèce de sorte que ce constat ne peut être raisonnablement opposé à cette dernière.

D'autre part, la partie défenderesse se limite à reproduire les déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle a reçu des coups de couteaux, qu'elle a été « frotté contre un mur » et que son « état physique n'a pas nécessité de soins médicaux », sans toutefois tirer aucune conclusion précise et concrète sur ces éléments importants du récit.

Du reste, si la partie défenderesse relève que la partie requérante avait déclaré, lorsqu'elle a été entendue auprès des services de l'Office des étrangers que sa tante était tombée et qu'elle s'était blessée, alors qu'au cours de son entretien personnel, elle affirme que c'est elle qui a été blessée, et non sa tante, le Conseil estime que ce seul élément ne peut suffire, à ce stade de la procédure, à remettre en cause les faits rapportés par la partie requérante, à défaut d'investiguer plus avant les circonstances dans lesquelles cette altercation s'est déroulée.

De manière générale, le Conseil constate que la partie requérante a été peu interrogée sur l'altercation qui est survenue au moment où elle découvre que sa fille a été excisée ainsi que sur l'agression dont elle affirme avoir été victime chez elle, mais aussi sur les blessures physiques dont elle affirme avoir souffert suite à ladite agression, ainsi qu'à propos de la capacité de nuisance de sa tante et de son cousin. En tout état de cause, le peu d'éléments collectés concernant ces points ne permettent pas au Conseil de se forger une conviction sur la crédibilité des faits avancés par la partie requérante.

Un même constat s'impose concernant l'opposition de la partie requérante à l'excision de ses filles, et plus généralement son engagement contre les mutilations génitales féminines en Guinée. Le Conseil observe aussi que cette question apparait centrale dans la présente affaire dans la mesure où elle est intrinsèquement liée aux faits dont la partie requérante affirme avoir été victime. Or, le Conseil relève que cet aspect particulier de la demande n'a pas été suffisamment instruit.

Pour toutes ces raisons, il convient dès lors de procéder à une analyse plus poussée et étayée de la présente cause sur ces points en veillant, notamment, à procéder à un nouvel entretien de la partie requérante.

5.2. Au surplus, le Conseil considère que si la partie défenderesse devait arriver à la conclusion que les faits allégués par la partie requérante sont établis, il convient de se poser la question de savoir si les autorités guinéennes sont en mesure de lui offrir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce cas, il conviendra, au besoin, de joindre des informations actualisées sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités guinéennes afin d'examiner si les conditions posées par l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies en l'espèce.

5.3. Enfin, la partie requérante produit, par le biais d'une note complémentaire datée du 22 mai 2020, de nouvelles pièces pour étayer les problèmes qu'elle affirme avoir vécus en Guinée. Elle dépose notamment un « certificat d'excision », daté du 21 février 2020, établi au nom de A.K. ainsi qu'un « certificat de non-excision », établi au nom de H.K., également daté du 21 février 2020.

Ces éléments apparaissent importants pour une évaluation adéquate de la présente demande de protection internationale.

Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence - en déterminant notamment à quelle occasion et dans quelles circonstances ces documents ont été établis - au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques invoqués par la partie requérante.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des documents annexés par la partie requérante à sa requête ainsi qu'à sa note complémentaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 février 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS F.-X. GROULARD